

## Arrêt

n° 227 668 du 21 octobre 2019  
dans l'affaire x / III

En cause : x (alias x)

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI  
Avenue des Gloires Nationales 40  
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2019, par X (alias X), qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 739 du 7 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE LANGE *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant arrive sur le territoire du Royaume à une date indéterminée. Le 7 novembre 2017, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui lui est notifié le jour même. Il est renvoyé en Allemagne le 4 décembre 2017. Le 12 avril 2018, la partie défenderesse prend à son encontre, un ordre de quitter le territoire. Le 18 juillet 2018, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit notifier par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire. Les 19 octobre 2018 et 9 novembre 2018, le requérant fait l'objet de deux nouveaux rapports administratifs de contrôle d'un étranger. Le 9 décembre 2018, il fait l'objet d'un

rapport administratif de contrôle d'un étranger effectué par les services de la zone de Bruxelles. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 30 décembre 2018, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger en flagrant délit de bagarre.

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par SPC Bruxelles le 29/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures  
PV n° XXXXXXXXXXXX/XX de SPC Bruxelles

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 29/12/2018 par SPC Bruxelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1<sup>o</sup> L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2<sup>o</sup> L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour; d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [F.G.]. 01.01.1996; [G.F.]. 18.01.2000; [F.G.]. 03.03.1999 - 03/03/1998; [F.S.]. 01.01.1996; [G.P.]. 01.01.2000; [G.F.]. 01.03.2001; [F.G.]. 12.12.1999; [G.F.]. 02/03/1999

3<sup>o</sup> L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 30/05/2018, 18/07/2018 et 09/12/2018. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures  
PV n° XXXXXXXXXXXX/XX de SPC Bruxelles

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par SPC Bruxelles le 29/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>^</sup> pour le motif suivant :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [F.G.] 01.01.1996; [G.F.] 18.01.2000; [F.G.] 03.03.1999 - 03/03/1998; [F.S.] 01.01.1996; [G.P.] 01.01.2000; [G.F.] 01.03.2001; [F.G.] 12.12.1999; [G.F.] 02/03/1999

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 30/05/2018, 18/07/2018 et 09/12/2018. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures  
PV n° XXXXXXXXXXXX/XX de SPC Bruxelles

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 29/12/2018 par SPC Bruxelles et déclare qu'il souhaite uniquement aller en Grande-Bretagne.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé a été entendu le 29/12/2018 par SPC Bruxelles et déclare qu'il ne souffre pas de maladie.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

#### Maintien

##### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [F.G.] 01.01.1996; [G.F.] 18.01.2000; [F.G.] 03.03.1999 - 03/03/1998; [F.S.] 01.01.1996; [G.P.] 01.01.2000; [G.F.] 01.03.2001; [F.G.] 12.12.1999; [G.F.] 02/03/1999

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 30/05/2018, 18/07/2018 et 09/12/2018. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière. »

A suivre la note d'observations, le 3 janvier 2019 est pris, à l'encontre du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

La suspension de l'ordre de quitter le territoire a été sollicitée, selon la procédure d'extrême urgence, devant le Conseil de céans, lequel l'a déclarée dans un arrêt n° 214 739 du 7 janvier 2019.

La partie défenderesse a déposé au dossier administratif une décision « Dublin Germany » datée du 28 janvier 2019, demandant un délai de transfert augmenté de 18 mois en vertu de réglementation européenne expliquée par la fuite du requérant.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme, du principe général de droit audi alteram partem, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

2.2. Dans un premier temps, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été entendue correctement, car le requérant n'a pas pu bénéficier des services d'un interprète et « qu'il ne lui pas été possible de s'exprimer sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine ». La partie requérante conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a violé le droit à être entendu, son devoir de minutie et « les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des administratifs, en ce que la motivation relative au risque de violation de l'article 3 de la CEDH est tout à fait insuffisante ».

2.3. La partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la CEDH « en ce que l'examen approfondi du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine n'a pas été effectué préalablement à l'adoption de la mesure d'éloignement ». Elle s'appuie notamment sur la jurisprudence qui découle de l'arrêt n° 239.259 du Conseil d'Etat datant du 28 septembre 2017 et dont elle cite un extrait, ainsi qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 31 janvier 2018. Elle met en évidence le fait que cette jurisprudence a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°201 546 du 22 mars 2018.

2.4. La partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la CEDH « en l'absence d'examen approfondi du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi dans le pays d'origine et de prise en compte des circonstances pertinentes de la cause dont la partie adverse avait ou devait pourtant nécessairement avoir connaissance ». A cet égard, la partie requérante explique que la partie défenderesse, qui reproche au requérant de ne pas avoir expliqué ce qui causerait en son chef un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, n'a pas laissé au requérant la possibilité de s'exprimer en l'absence d'un interprète lui permettant d'être effectivement entendu. Or, le conseil du requérant explique que ce dernier lui a expliqué avoir quitté son pays illégalement en raison « du service militaire obligatoire et avoir peur d'être emprisonné voire tué. Son père ayant été tué pour sa résistance politique ».

2.5. La partie requérante met également en exergue le fait que la partie défenderesse « n'a pas non plus tenu compte des circonstances pertinentes de la cause dont elle avait portant connaissance au moment de l'adoption de la décision querellée et qui ressortent avec abondance de rapports récents d'associations internationales indépendantes. Le pays d'origine du requérant, l'Erythrée, est en effet tristement notoire pour les violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont perpétrées ». La partie requérante cite à cet effet des liens Internet relatifs à la situation en Erythrée, ainsi qu'un extrait de la loi concernant les personnes ayant quitté illégalement ce pays. La partie requérante conclut de ce qui précède qu' « en ne tenant pas compte de ces circonstances, dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance, au moment de l'adoption de la décision querellée, il y a également eu violation de l'article 3 de la CEDH ».

## **3. Discussion.**

### **3.1. L'article 3 de la CEDH dispose que**

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que

« pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.3. En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe pour sa part que les motifs de l'acte attaqué n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, hormis un passage relatif à l'accès aux soins médicaux, puisqu'il stipule que ce risque sera examiné une fois que la nationalité de la partie requérante aura été établie.

Or, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première. En l'espèce, la décision entreprise est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

À l'heure actuelle, la partie défenderesse affirme qu'un renvoi de la partie requérante vers son pays d'origine n'est pas d'actualité, sa nationalité n'étant pas déterminée ; aucune autre destination d'éloignement n'est pour l'instant prévue.

Des termes mêmes de l'acte attaqué, il ne peut toutefois pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente pas d'éloigner la partie requérante vers son pays d'origine puisque l'acte indique sans ambiguïté à titre de nationalité : « Erythrée ». En outre, le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité érythréenne, quand bien même celle-ci aurait été mentionnée suite aux dires de la partie requérante, aurait, à un quelconque moment, été mise en doute par la partie défenderesse.

L'argument de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle la troisième branche n'est pas fondée dès lors que le requérant a échoué à démontrer sa nationalité, alors que la charge de la preuve lui appartient, et qu'il ne peut en conséquence « invoquer avec un quelconque sérieux un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Erythrée », ainsi que les nombreux développements sur la charge de la preuve, constitue à cet égard une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

Qui plus est, la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté par l'adoption, notamment, d'une « décision de reconduite à la frontière » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] ».

A la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption dudit acte. En indiquant que

« la frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné»,

la partie défenderesse reconnaît en effet qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu.

Ce constat est d'autant plus relevant que la référence faite, dans l'acte attaqué, à l'adoption future d'une nouvelle décision relativement à la « détermination » de la frontière à laquelle la partie requérante sera précisément remise, n'est pas en soi, de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel pourrait en effet être exécuté à défaut de suspension accordée par le Conseil, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire à cet égard.

La partie défenderesse indique également, dans sa note d'observations, que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt au moyen dès lors qu'un renvoi vers l'Allemagne, lequel serait le pays responsable, se verra potentiellement concrétisé. Le Conseil estime, qu'en l'état actuel du dossier administratif, ce constat est hypothétique, le requérant ayant été déclaré en fuite dans une décision « Dublin Germany » du 28 janvier 2019.

Or, il convient de relever que la partie requérante décrit le risque de violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle indique craindre et étaye ses propos par des références à des rapports d'organisations internationales, ce qui, permet de constater qu'elle ne se limite pas à de simples considérations générales.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'examen d'une demande de suspension, le Conseil se doit, selon l'article 39/82, §4, alinéa 4 (modifié par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat) de procéder

« à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

A ce sujet, les travaux préparatoires soulignent qu'

« [e]hfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11).

En raison de cette disposition, le Conseil a, dans son arrêt n° 214 739 du 7 janvier 2019, tenu compte des documents annexés au recours en suspension introduit selon les modalités de l'extrême urgence.

Afin d'éviter la situation dans laquelle le Conseil, saisi d'un recours en annulation suite à un recours en suspension en extrême urgence, ne pourrait pas examiner des éléments dont il a pourtant tenu compte précédemment, situation qui pourrait nuire à la sécurité juridique, le Conseil décide de prendre en compte des éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision.

Dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'un renvoi vers l'Erythrée pouvait s'avérer éminemment problématique au regard de l'article 3 de la CEDH, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par ledit article 3, en cas d'éloignement forcé de la partie requérante vers son pays d'origine, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement de la partie requérante vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

Partant, le moyen doit être déclaré comme fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 décembre 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE